

Règlement de fonctionnement

ATIVO,
Association mandataire judiciaire à la protection
des majeurs du Val d'Oise



2017

SOMMAIRE

1. LOCAUX.....	page 3
2. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS.....	page 3
3. ORGANISATION DE L'EXERCICE DE LA MESURE.....	page 4
4. MESURE EN CAS D'URGENCE OU DE SITUATION EXCEPTIONNELLE.....	page 8
5. TRANSPORT.....	page 8
6. ACCES ET CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS.....	page 8



Ce règlement a pour objet de définir les droits, les obligations et les devoirs de la personne protégée et des personnels de l'ATIVO dans le cadre de l'exercice de la mesure de protection par l'association.

Il est affiché dans chaque service et élaboré en application de l'article 458 et du décret n°2008-1504.

Il est réactualisé régulièrement et, au minimum, tous les 5 ans.

L'accueil des personnes protégées et les relations établies avec elles se font dans le respect de la dignité humaine, le droit à l'information et à la protection des biens de la personne.

1. LES LOCAUX

Chaque antenne dispose :

- d'un espace de travail,
- d'un espace d'accueil, composé d'une salle d'attente, et de bureaux pour les entretiens.

La salle d'attente et les bureaux d'accueil sont destinés aux rencontres entre les personnes protégées et les délégués mandataires de l'ATIVO.

Les antennes sont ouvertes du lundi au vendredi inclus selon les horaires affichés dans les locaux.

L'accueil des personnes protégées s'effectue sur rendez-vous.

2. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

➤ RESPECT ET SECURITE DES PERSONNES

Tous les locaux sont aux normes de sécurité pour accueillir les personnes protégées.

L'ensemble du personnel reçoit une formation sur la sécurité incendie. Les plans d'évacuation des locaux sont affichés.

Toute personne protégée, suivie par l'association, s'engage à respecter les locaux de l'ATIVO et à ne pas y faire de dégradations.

Toute personne s'engage à avoir un comportement respectueux. En cas de difficultés, l'entretien pourra être annulé et l'accès des locaux interdit.

En cas de non-respect de ces consignes, la responsabilité de la personne sera engagée, les forces de police seront prévenues si besoin.

Toute incivilité fera l'objet d'un signalement au Juge des Tutelles.

➤ **SECURITE DES BIENS**

Les biens de valeurs (argent, carte de retrait,...) confiés à l'ATIVO sont placés dans un coffre, à l'extérieur des locaux.

3. ORGANISATION DE L'EXERCICE DE LA MESURE

➤ **OUVERTURE DE LA MESURE DE PROTECTION**

L'ATIVO exerce une mesure de protection sur ordonnance du Juge des Tutelles. Un dossier papier et informatique est ouvert au nom de chaque personne protégée.

Cette première entrevue permet de présenter la mesure de protection et de récupérer les premières informations nécessaires à sa mise en place.

Lors de cette entrevue la personne protégée reçoit :

- ◆ la notice d'information de l'ATIVO,
- ◆ le règlement de fonctionnement,
- ◆ la charte des droits et libertés de la personne protégée,
- ◆ Le Document individuel de protection des majeurs (DIPM)

Et signe le récépissé de remise de documents.

Le responsable de service élabore un budget avec la personne protégée et met en place les moyens de paiements en fonction des ressources et de son projet personnel.

Selon la mesure, le responsable de service adapte ses actions. Il peut ainsi être amené, avec l'accord de la personne protégée, chaque fois que possible, à :

- ✓ ouvrir un compte bancaire au nom de la personne protégée,
- ✓ transférer les ressources sur celui-ci,
- ✓ bloquer les autres comptes bancaires,
- ✓ établir un inventaire du patrimoine et des dettes avec copie au Juge des Tutelles,
- ✓ prévenir les administrations (Caisse d'Allocations Familiales, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, ...) et autres organismes (Assurance, Mutuelle, ...) de la mesure de protection.

Document Individuel de Protection des Majeurs : DIPM

Dans les 90 jours suivant l'ouverture, le responsable de service établit avec la personne protégée un Document Individuel de Protection des Majeurs : DIPM.

En cas d'impossibilité pour la personne protégée d'établir avec l'ATIVO ce document, celui-ci sera réalisé en associant au maximum ses proches, en fonction de la décision du Tribunal (tutelle, curatelle,...).

Le DIPM fixe l'organisation des relations entre le majeur et l'ATIVO, les modalités des rencontres, la participation financière de chaque personne protégée.

A l'occasion de la remise de ce document, le responsable de service présente à la personne protégée le délégué mandataire qui sera chargé du suivi de sa mesure.

La personne protégée et l'ATIVO s'engagent à travailler conjointement et à mettre en œuvre les moyens pour atteindre le/les objectif(s) du DIPM. Ces objectifs seront réévalués au minimum une fois par an, par un avenant. Le non-respect de la part de la personne protégée ou de la part de l'ATIVO peut faire l'objet d'un rapport auprès du Juge des Tutelles.

➤ **DEROULEMENT DE LA MESURE**

✓ **Rencontres / accompagnement**

Au cours de l'exercice de la mesure, le délégué mandataire rencontre régulièrement la personne protégée pour assurer l'accompagnement prévu dans le DIPM.

Les rendez-vous peuvent se faire chez la personne protégée avec son accord. Dans la mesure du possible, les animaux seront gardés dans une autre pièce.

Cela peut concerner l'aspect : juridique, financier, patrimonial et social, mais aussi, les conditions de vie, de logement, de travail et de loisirs.

Selon la mesure, l'ATIVO doit assister la personne protégée dans la compréhension de ses contrats de travail, ses contrats de séjour et son projet individualisé.

✓ **Partenaires**

Dans le cadre de la mesure d'accompagnement, des partenaires peuvent être sollicités pour un travail en commun, dans l'intérêt de la personne protégée.

✓ **Juge des tutelles / Révision des mesures**

La gestion de la mesure se fait sous l'autorité du Juge des Tutelles. Celui-ci peut être saisi à tout moment par la personne protégée ou par l'ATIVO.

De son côté, l'ATIVO rend compte annuellement au Juge des Tutelles du déroulement de la mesure, par un rapport indiquant les recettes et dépenses de la personne, l'état et les mouvements de son patrimoine, et l'évolution de sa situation sociale.

Chaque mesure est évaluée régulièrement par le Juge des Tutelles, ce qui peut donner lieu à une modification (renforcement, allègement ou mainlevée).

La durée maximum de chaque mesure est définie dans le jugement initial.

✓ **Accompagnement familial**

Un même délégué de l'ATIVO ne peut, à priori, suivre les personnes d'un même couple.

✓ **Changement de délégué mandataire**

Au cours du déroulement de la mesure de protection, la personne protégée peut être amenée à changer de mandataire au sein de l'ATIVO, soit à sa demande, soit à la demande de la direction, ou à celle du délégué mandataire. Ce changement se fera après une évaluation interne et/ou externe, et un entretien avec la personne protégée.

✓ Arrêt de la mesure

Transfert

Le Juge des Tutelles peut transférer la mesure de protection à un autre Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs :

- ✓ sur demande de la personne protégée auprès du Juge des Tutelles,
- ✓ sur demande de l'ATIVO auprès du Juge des Tutelles,
- ✓ en cas de déménagement de la personne protégée.

Mainlevée

Le Juge des Tutelles peut décider par ordonnance une mainlevée mettant fin à la mesure suite à la demande de :

- ✓ la personne protégée,
- ✓ l'ATIVO,
- ✓ l'entourage de la personne.

Décès

Le Juge des Tutelles peut autoriser l'ATIVO, du vivant de la personne protégée, à effectuer, via une entreprise de généalogistes, une recherche d'héritiers en cas de méconnaissance des héritiers de la personne protégée.

Dans la mesure du possible, un contrat obsèques est établi, en accord avec la personne protégée.

En cas de décès, la mesure prend fin. L'ATIVO en informe la famille et s'assure que l'inhumation de la personne défunte se passe dans les meilleures conditions possibles et selon ses désirs volontés.

Le Juge des Tutelles est informé du décès. Des courriers et actes de décès sont envoyés aux héritiers, à l'ensemble des organismes administratifs et bancaires, les coordonnées de la personne en charge du dossier de succession y sont notées.

L'ATIVO prend contact avec un notaire, à défaut, le Procureur de la République est requis pour saisir le Service des Domaines.

4. MESURE EN CAS D'URGENCE OU DE SITUATION EXCEPTIONNELLE

Quel que soit les difficultés auxquelles la personne protégée est confrontée, le responsable de son service et son équipe cherchent à mettre en œuvre les moyens à leur disposition pour apporter la réponse la plus adaptée compte tenu de la situation et de l'urgence.

En cas de danger pour la personne protégée, l'ATIVO doit en informer le Juge des Tutelles.

5. TRANSPORT

Chaque intervenant dispose d'un véhicule personnel lui permettant d'exercer ses fonctions.

Le véhicule du délégué mandataire peut être utilisé pour transporter la personne protégée dans le cadre de la mesure de protection. Il est donc assuré à ce titre.

D'autres propositions de transport doivent être prioritairement mises en œuvre.

Lors des déplacements, l'intervenant doit s'assurer que les règles de sécurité sont respectées (ceinture, siège enfant, ...).

Il se réserve le droit de refuser d'effectuer le transport pour des raisons sanitaires ou en cas de non-respect des règles de sécurité essentielles.

6. ACCES ET CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

L'ATIVO dispose d'un logiciel informatique qui reprend les informations bancaires, administratives et personnelles des personnes qui lui sont confiées.

Aucune donnée ne peut être transmise à des tiers pour des motifs commerciaux ou assimilés.

La personne protégée, sur rendez-vous, peut avoir accès à son dossier en présence d'un(e) délégué(e) mandataire.

Conformément à la loi « informatique et liberté », elle bénéficie d'un droit d'accès et de rectification et d'oubli aux informations qui la concernent.

Tous les salariés et administrateurs de l'ATIVO sont tenus à un devoir de confidentialité qui s'applique également aux partenaires auxquels les salariés peuvent être amenés à transmettre des informations dans le cadre de leur fonction de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

Les membres de la famille ne peuvent avoir communication des comptes de la personne protégée qu'après accord de la personne et du Juge des Tutelles. Les copies des pièces nécessaires à cette communication seront alors aux frais du demandeur, et une facture sera établie.

